

Conditions générales pour l'assurance des transports de marchandises

(CGAT 2006)
Edition 01.2006

Traduction: En cas de litige fait fois le texte original allemand.

Sont assimilés au preneur d'assurance: l'ayant droit, l'assuré ainsi que les personnes des actes desquelles le preneur d'assurance, l'ayant droit ou l'assuré doit répondre.

A. Etendue de l'assurance

Art. 1 Objet de l'assurance

Sont assurés: les risques auxquels les marchandises sont exposées durant le voyage assuré, dans la mesure où certains risques ne sont pas expressément exclus. A défaut de convention, l'assurance est réputée "assurance restreinte" selon l'art. 2.

Art. 2 Assurance restreinte

Sont assurées la perte et l'avarie directement consécutives à l'un des événements suivants (qualifiés d'accidents caractérisés):

- naufrage
- échouement
- voie d'eau nécessitant la relâche du navire dans un port de refuge
- jet à la mer et enlèvement par les vagues de colis entiers
- collision, chute ou bris du moyen de transport
- déraillement

- chute d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent
- atterrissage forcé et amerrissage forcé
- écoulement d'ouvrages d'art
- incendie, explosion, foudre, tremblement de terre, éruption volcanique, inondation, avalanche, glissement de terrain et de neige, éboulement de rochers, raz de marée, ouragan (vitesse du vent supérieure à 100 km à l'heure)
- chute des marchandises pendant le chargement, le transbordement ou le déchargement

Sont en outre assurés le vol et la disparition de colis entiers (c'est-à-dire marchandise et emballage) ou de chargements entiers.

Art. 3 Cas spéciaux

Sauf convention contraire, ne sont assurées que selon l'article 2, les marchandises:

- non emballées
- en retour
- usagées
- expédiées dans un état avarié
- non chargées dans un conteneur et chargées en pontée au su du preneur d'assurance.

Art. 4 Assurance contre tous risques

Sont assurées: la perte et l'avarie.

Art. 5 Garanties communes à tous les modes d'assurance

Sont également assurés par tous les modes d'assurance:

- a. les contributions aux avaries communes mises à la charge des marchandises assurées, en vertu d'une dispache juridiquement valable, ainsi que les sacrifices de marchandises lors d'avaries communes, le tout sous réserve des exclusions de l'article 6
- b. dans la mesure où un dommage assuré est survenu ou qu'il est imminent,
 - les frais d'intervention du commissaire d'avaries
 - les frais exposés pour prévenir ou atténuer le dommage
- c. lorsqu'un événement assuré est survenu, les frais supplémentaires de transbordement, d'entreposage provisoire et de réexpédition, dans la mesure où le preneur d'assurance a pu considérer ces opérations comme nécessaires, compte tenu

des circonstances, ou si elles ont été ordonnées par l'assureur.

- d. les frais supplémentaires de déchargement, d'entreposage et de transport des marchandises assurées jusqu'au lieu de destination prévu, après la mainlevée du chargement d'un navire ayant été confisqué, retenu ou dévié vers un autre port que le port de destination prévu, ceci parce que les prescriptions de l' "International Safety Management Code", à l'insu du preneur d'assurance, ne sont pas remplies.
- e. perte et avarie qui sont la conséquence de l'insolvabilité ou du retard pour payer du propriétaire, du locataire (charterer) ou de l'exploitant d'un moyen de transport, ou les conséquences d'autres différends d'ordre financier avec les partenaires prénommés, en tant que le preneur d'assurance n'a pas choisi lui-même ces partenaires ou qu'il n'en a pas influencé le choix de façon déterminante.

Art. 6 Exclusions communes à tous les modes d'assurance

- a. Ne sont pas assurées les conséquences:
 - de la confiscation, de l'enlèvement ou de la rétention
 - par un gouvernement, une autorité ou une puissance; l'article 6 e) demeure réservé

- du retard dans l'acheminement ou la livraison, quelle
- qu'en soit la cause
- du dol du preneur d'assurance. En cas de faute grave
- du preneur d'assurance, l'assureur a le droit de réduire sa prestation proportionnellement au degré de la faute
- de la fausse déclaration
- des infractions aux prescriptions d'importation,
- d'exportation ou de transit, ainsi qu'à celles relatives
- au trafic de devises et à la douane
- des infractions aux prescriptions d'expédition au su
- du preneur d'assurance
- b. Ne sont pas assurés non plus les dommages attribuables:
 - à l'humidité de l'air
 - aux influences de la température
 - à la nature même des marchandises, tels que auto-détérioration, échauffement, inflammation spontanée, freinte de route, déchet, coulage ordinaire
 - à la vermine provenant de la marchandise assurée
 - au conditionnement des marchandises inapproprié au voyage assuré
 - à un emballage inapproprié ou insuffisant
 - à l'arrimage défectueux sur le moyen de transport ou dans le conteneur par le preneur d'assurance
 - à l'usure normale à l'énergie nucléaire et la radioactivité. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés par radioisotope et les installations produisant des rayons ionisants (par exemple à des fins médicales)
- à l'action d'armes chimiques, biologiques, biochimiques ou électromagnétiques
- c. Ne sont en outre pas assurés:
 - les dommages à l'emballage, à moins que celui-ci n'ait été expressément assuré
 - les prétentions de tiers pour les préjudices causés par les marchandises assurées
 - les dommages indirects, tels que:
 - les dommages qui ne touchent pas directement les marchandises elles-mêmes (par exemple: pertes d'intérêts, différences de cours ou baisses de prix, pertes pour privation d'usage ou d'exploitation)
 - les peines et soins occasionnés par un dommage
 - les surestaries et les frais d'immobilisation, les
 - suppléments de fret de toute nature, ainsi que les frais, dans la mesure où ils ne sont pas assurés par l'article 5b, 5c ou 5d.
- d. L'assurance ne déploie pas ses effets lorsque, au su du preneur d'assurance:
 - les marchandises sont transportées par des moyens de transport (p.ex. véhicules, conteneurs ou moyens de manipulation) non appropriés

- le moyen de transport a emprunté des voies de communication non appropriées ou fermées officiellement à la circulation.
- e. Sauf convention contraire, l'assurance ne déploie pas ses effets pour les conséquences d'événements d'ordre politique ou social, tels que:
 - guerre
 - événements assimilables à la guerre (par exemple: occupation de territoires étrangers, incidents de frontière)
 - guerre civile, révolution, rébellion
 - préparatifs à la guerre ou mesures de guerre
 - explosion ou autres effets de mines, torpilles, bombes ou autres engins de guerre confiscation, réquisition, séquestration, enlèvement ou rétention par un gouvernement, une autorité ou une puissance
 - grèves, lock-outs et troubles de toute nature (par troubles on entend tous les actes violents ou malveillants perpétrés lors d'attouppements, de désordres, de tumultes ou bagarres ainsi que les pillages liés à ces actes)
 - terrorisme (est considéré comme terrorisme, tout acte de violence ou toute menace de violence perpétrée pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte de violence ou la menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur dans la population ou dans une partie de

celle-ci ou à exercer une influence sur un gouvernement ou des organismes d'état).

L'assurance ne déploie pas ses effets non plus lorsqu'il est cependant vraisemblable qu'un dommage, dont la cause ne peut être établie, est consécutif à l'un de ces événements.

Art. 7 Moyens de transport admis

Sauf convention contraire, l'assurance ne déploie ses effets que si les moyens de transport sont officiellement agréés:

- a. Pour les voyages maritimes, est également valable:
 - Navires en acier avec propres machines automotrices, classifiés par un membre ou un membre associé de l' "International Association of Classification Societies" (IACS – Liste des membres: voir www.iacs.org.uk), n'ayant pas plus de 25 ans. Pour les pétroliers, la limite d'âge est fixée à 15 ans.
 - et
 - les navires ainsi que les armateurs certifiés selon le code ISM (International Safety Management Code).
- b. Pour les voyages par eaux continentales est également valable:
 - Bateaux aptes au transport de marchandise. Si un bateau est classifié par l'Association Internationale du Registre des Bateaux du Rhin (AIR), la preuve de la

navigabilité pour le transport de marchandise est réputée fournie.

La couverture d'assurance est néanmoins maintenue lorsque, à l'insu du preneur d'assurance, les exigences indiquées ci-dessus ne sont pas remplies. Dès que ce dernier en a connaissance, il doit en informer l'assureur.

B. Durée de l'assurance

Art. 8 Commencement et fin

L'assurance commence avec le chargement des marchandises sur le moyen de transport ou dans le conteneur par lequel elles entreprennent le voyage assuré. Elle prend fin, au terme du voyage assuré, avec le déchargement des marchandises du moyen de transport ou du conteneur chez le réceptionnaire.

Lorsqu'il n'est pas fait usage d'un moyen de transport au départ ou à l'arrivée, le voyage assuré commence dès que les marchandises sont remises à la personne chargée de l'immédiate exécution du transport et prend fin avec leur arrivée chez le réceptionnaire.

Art. 9 Séjours

Si les marchandises séjournent pendant la durée de l'assurance, cette dernière est limitée à 30 jours pour chaque séjour. Toutefois, si le séjour est dû à des circonstances sur lesquelles le preneur d'assurance n'a aucune influence, l'assurance est maintenue pour 30 jours supplémentaires.

Aux places intermédiaires, le temps qui s'écoule entre l'arrivée du moyen de transport apportant les marchandises et le départ du moyen de transport par lequel elles continuent le voyage est considéré comme séjour; le jour de l'arrivée et celui du départ sont comptés.

L'assurance du risque de séjour peut être modifiée moyennant convention spéciale.

C. Valeurs en cause

Art. 10 Valeur d'assurance

La valeur d'assurance est égale à la valeur des marchandises au lieu et au moment du commencement du voyage assuré, augmentée du fret, de la prime d'assurance et des autres frais jusqu'au lieu de destination.

Pour les marchandises commerciales, la valeur ainsi déterminée peut être augmentée du bénéfice espéré de l'acheteur jusqu'à 10% sans convention spéciale.

Les droits de douane et les impôts de consommation peuvent être également assurés moyennant convention spéciale.

Art. 11 Valeur de remplacement

La valeur de remplacement est celle que les marchandises auraient eue, au moment du sinistre, au lieu de destination. Il est admis, jusqu'à preuve du contraire, que la valeur de remplacement correspond à la valeur d'assurance.

Art. 12 Somme assurée

La somme assurée forme la limite des indemnités pour toutes les pertes et avaries, même si ces dernières proviennent de différents événements. En revanche, l'assureur rembourse les contributions aux avaries communes, selon l'article 5a, ainsi que les frais, selon les articles 5b, 5c et 5d, et cela même si le total des indemnités dépasse la somme assurée.

Art.13 Sous-assurance

Si la somme assurée est inférieure à la valeur de remplacement, l'assurance ne couvre les pertes et avaries, contributions aux avaries communes ou frais, que dans la proportion qui existe entre la somme assurée et la valeur de remplacement.

Art. 14 Double assurance

En cas de double assurance, le preneur d'assurance est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'en aviser l'assureur par écrit. La garantie de l'assureur n'est, en cas de double assurance, engagée que subsidiairement.

D. Communications obligatoires du preneur d'assurance**Art. 15 Déclarations obligatoires**

Le preneur d'assurance doit communiquer spontanément à l'assureur, lors de la conclusion du contrat et pour chaque annonce d'assurance, toutes les

circonstances pouvant influencer l'appréciation du risque. La même obligation existe même s'il peut être admis que ces circonstances sont déjà connues de l'assureur ou de son représentant.

Lorsque l'assurance est conclue pour compte d'autrui ou par un mandataire du preneur d'assurance, les circonstances connues de l'assuré ou du mandataire, ou celles qui devraient l'être, seront également communiquées à l'assureur.

Toute réticence, toute supercherie, toute déclaration fausse ou altérée faite sciemment, entraîne la nullité du contrat.

Art. 16 Modifications au cours du voyage assuré

En cas d'escale dans un port intermédiaire, de déviation ou de transbordement non convenus lors de la conclusion du contrat, de même qu'en cas de changements auxquels le transporteur peut procéder en vertu du contrat de transport, les marchandises restent assurées. Le preneur d'assurance est cependant tenu de communiquer ces aggravations du risque à l'assureur, dès qu'il en a connaissance.

Art. 17 Aggravation du risque

Si le preneur d'assurance provoque une aggravation essentielle du risque, l'assureur n'est plus lié par le contrat pour l'avenir sauf pour les modifications mentionnées à l'article 16. Toutefois, si une aggravation essentielle du risque est intervenue sans la volonté du preneur d'assurance, ce dernier doit, dès qu'il en a connaissance, l'annoncer

à l'assureur, sinon l'assurance prend fin dès la survenance de l'aggravation du risque.

E. Obligations en cas de sinistre

Art. 18 Avis de sinistre et mesures de sauvetage

Le preneur d'assurance doit annoncer sans délai à l'assureur tout sinistre dont il a connaissance. De plus, le preneur d'assurance doit prendre, en cas de sinistre, toute mesure de conservation et de sauvetage des marchandises et veiller à limiter le dommage. L'assureur peut aussi intervenir lui-même.

En cas d'inobservation de ces obligations, l'indemnité peut être réduite proportionnellement au degré de la faute du preneur d'assurance.

Art. 19 Sauvegarde des droits de recours

Les droits contre des tiers pouvant être rendus responsables du dommage doivent être sauvegardés. En particulier, les mesures suivantes seront prises:

- a. les dommages apparents doivent faire l'objet de réserves écrites envers le transporteur avant la prise de livraison des marchandises
- b. les dommages non apparents extérieurement et ceux qui sont présumés doivent faire l'objet de réserves juridiquement valables dans les délais légaux et contractuels

- c. le transporteur doit être convoqué à la constatation contradictoire du dommage.

Le preneur d'assurance répond de tout acte ou omission qui compromet les droits de recours.

Art. 20 Constatation des dommages

- a. En cas de dommage, il faut faire intervenir sans délai, en Suisse l'assureur, à l'étranger son commissaire d'avaries, pour constater les dommages et prendre les mesures nécessaires.
- b. Si les dommages ne sont pas apparents, leur constatation doit être requise dans le délai d'une semaine dès la prise en charge des marchandises par le réceptionnaire.
- c. Si l'assureur n'a pas de commissaire d'avaries, il y a lieu de s'adresser au «Lloyd's Agent» ou, à défaut, à un autre commissaire d'avaries reconnu.
- d. Si le dommage s'est produit au cours d'un transport terrestre, maritime, aérien ou par un service de courrier express ou paquets, il y a lieu d'exiger un procès-verbal de l'entreprise de transport .
- e. Les frais pour l'intervention du commissaire d'avaries sont payés par celui qui l'a mandaté. L'assureur les rembourse si et dans la mesure où le dommage est assuré.
- f. Si le dommage n'est pas constaté de la manière prescrite, l'assureur est

libéré de toute obligation d'indemniser.

F. Détermination du dommage et demande d'indemnité

Art. 21 Expertise

Si les parties ne peuvent s'entendre sur la cause, la nature et l'étendue du dommage, il y a lieu de faire appel à un expert. Si elles ne peuvent se mettre d'accord sur le choix de l'expert, chaque partie en désignera un. Si les experts ne peuvent s'entendre, ils doivent désigner un arbitre ou le faire désigner par l'autorité compétente.

Le rapport d'expertise doit contenir toutes les indications nécessaires pour permettre de déterminer la contribution de l'assureur et de calculer le montant du dommage.

Chaque partie supporte les frais de son expert. Les frais de l'arbitre sont répartis entre elles par moitié.

Art. 22 Calcul du dommage

En cas d'avarie, la moins-value doit être exprimée en pourcent de la valeur à l'état sain. Le montant du dommage est obtenu en appliquant ce pourcentage à la valeur de remplacement. Si un objet endommagé peut être réparé, les frais de réparation serviront de base au calcul du dommage.

Une moins-value après la remise en état n'est pas assurée.

L'assureur ou le commissaire d'avaries peut exiger que la valeur des marchandises avariées soit déterminée par une vente aux enchères publiques. Si, par suite d'une

avarie, les marchandises doivent être vendues en cours de route, le produit net de la vente appartient à l'ayant droit, la différence entre la valeur de remplacement et le produit net constitue le montant du dommage.

En cas de perte, le montant du dommage se calcule sur la valeur de remplacement dans la proportion existant entre la partie perdue et le tout.

L'assureur ne rembourse pas le fret, les droits de douane et les impôts de consommation ni d'autres frais qui peuvent être économisés par suite du sinistre. De plus, l'indemnité que le preneur d'assurance a reçue de tiers vient en déduction des prestations de l'assureur.

Art. 23 Transfert des droits de propriété

Le preneur d'assurance est autorisé, dans les cas suivants, à exiger de l'assureur le paiement de la valeur de remplacement moyennant transfert de tous les droits de propriété sur les marchandises et cession des indemnités éventuelles dues par des tiers:

- a. en cas de disparition du moyen de transport. Il y a disparition lorsqu'on est sans nouvelles du moyen de transport pendant six mois
- b. en cas d'innavigabilité du navire par suite d'un événement assuré selon l'article 2, en tant que la réexpédition n'a pas été possible dans un délai de six mois.

L'assureur peut - même s'il paie la valeur de remplacement - renoncer au transfert des droits de propriété sur les marchandises.

L'assureur n'est pas tenu de prendre en charge les marchandises avariées.

Art. 24 Demande d'indemnité

Celui qui présente une demande d'indemnité doit se légitimer au moyen de la police ou du certificat d'assurance. De plus, il doit prouver que les marchandises ont subi, pendant le voyage assuré, un dommage dont l'assureur répond. A cet effet, tous les documents nécessaires (p.es. factures, lettres de voiture, rapports d'avaries, procès-verbaux, rapports d'expertise) doivent être remis avec le décompte du dommage.

G. Questions juridiques

Art. 25 Obligation de paiement

Le droit à l'indemnité est échu quatre semaines après la remise des documents permettant à l'assureur de se convaincre du bien-fondé de la prétention. S'il y a doute au sujet de la légitimation de l'ayant droit, l'assureur peut se libérer de son obligation en consignation l'indemnité conformément à la loi.

En cas d'avarie commune, l'assureur rembourse le montant de la contribution provisoire contre remise de la quittance originale endossée en blanc.

Art. 26 Changement de propriétaire

Si les choses qui font partie du contrat d'assurance changent de propriétaire, les

droits et obligations découlant du contrat passent à l'acquéreur.

Pour la prime due pendant la période du changement de propriétaire sont responsables à l'égard de l'assureur, autant l'acquéreur que le propriétaire actuel.

L'acquéreur peut dénoncer par écrit le contrat dans un délai de 14 jours suivant le changement de propriétaire. Le même droit est donné à l'assureur dans un délai de 14 jours à partir du moment où il a eu connaissance du changement de propriétaire. La résiliation est valable dès réception de l'avis à l'autre partenaire contractuel.

Art. 27 Exercice des droits de recours

Si, sans le consentement de l'assureur, des tiers ont été dégagés de leur responsabilité, le droit à une indemnité tombe.

Le preneur d'assurance cède à l'assureur tous les droits à une indemnité contre des tiers. Cette cession déploie ses effets dès que l'assureur a rempli ses obligations. Sur demande de l'assureur, le preneur d'assurance doit signer une déclaration de cession.

L'assureur peut exiger que le preneur d'assurance fasse valoir ses droits de recours en son propre nom. L'assureur en supporte les frais. Ce dernier est autorisé à désigner et à instruire l'avocat du preneur d'assurance. Le preneur d'assurance ne peut, sans le consentement de l'assureur, accepter une indemnité offerte par des tiers.

Art. 28 Péremption

Les droits contre l'assureur s'éteignent si on ne les fait valoir en justice dans les deux ans qui suivent la survenance du sinistre. Les prétentions découlant de contributions aux avaries communes s'éteignent si on ne les fait valoir en justice dans l'année qui suit l'achèvement de la dispache.

Art. 29 Effets des mesures prises par l'assureur et le commissaire d'avaries

Les mesures ordonnées par l'assureur ou par le commissaire d'avaries pour constater, atténuer ou prévenir un dommage, ou pour sauvegarder ou exercer les droits de recours, n'impliquent pas la reconnaissance d'une obligation d'indemniser.

Art. 30 Droit applicable et for

Le contrat est soumis au droit suisse. Le for est (le siège principal de l'assureur), pour autant que la loi ne prescrive pas impérativement un autre for .

Art. 31 Rapport avec la loi sur le contrat d'assurance (LCA)

Les articles suivants de la loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 ne sont pas applicables: art. 2, 3, 3a, 6, 14 al. 2 à 4, 20, 21, 28 à 32, 38, 42, 46, 47, 49, 50, 54, 64 al. 1 à 4, 72 al. 3.

Les autres dispositions de cette loi ne sont applicables que dans la mesure où les conditions de la police n'y dérogent pas.

Art. 32 Adresse de l'assureur

Toutes les communications à l'assureur doivent lui être adressées soit à son domicile principal en Suisse soit à son agence qui a établi la police.